

RECOMMANDATION 4 - PROPOSITION D'AMENDEMENTS
ASSUJETTISSEMENT AU RÉGIME D'AUTORISATION L'EXPLOITATION D'UN
LABORATOIRE DE PHYSIOLOGIE RESPIRATOIRE

AJOUT

« PARTIE VI
RÈGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

TITRE 1
RÉGIME D'AUTORISATION

CHAPITRE 1
ACTIVITÉS DONT L'EXERCICE EST SUBORDONNÉ À L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION

[...] **Art. 481.** Une autorisation de Santé Québec permettant l'exploitation d'un laboratoire de physiologie respiratoire est requise pour exploiter une entreprise qui consiste à offrir à une clientèle la réalisation d'examens diagnostiques et qui offre des services afin d'évaluer et de traiter les troubles du sommeil et de l'éveil.

Modifications incidentes : décalage des dispositions actuelles prévues à art. 481 ss.

MODIFICATION

[...] **Art. 485.** Une autorisation de Santé Québec permettant l'exploitation d'un établissement privé est requise pour exploiter une entreprise qui consiste à offrir à une clientèle un ensemble de services comparable à l'un de ceux pouvant être offerts par un établissement public, lorsque tout ou partie de ces services doivent être fournis par un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou tout autre professionnel de la santé ou des services sociaux déterminé par règlement de Santé Québec.

Un règlement de Santé Québec détermine et classe les ensembles de services comparables à ceux qu'offrent les établissements publics. À cette fin, elle considère notamment, outre la nature même des services, leur importance eu égard à l'étendue de ceux qui seraient normalement fournis par un établissement public à des usagers présentant les mêmes caractéristiques que celles de la clientèle à laquelle est destinée l'offre de services de l'entreprise.

Le présent article ne s'applique pas à l'exploitation d'une entreprise visée à l'un des articles 482 à 485 ou à l'article 487.

En outre, il ne s'applique pas à l'exploitation :

1° d'une ressource intermédiaire ou de type familial;

2° d'un organisme communautaire qui bénéficie d'une allocation financière en application de l'article 435;

3° d'un cabinet privé de professionnel;

4° d'un laboratoire visé par *la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus*, à l'exception d'un laboratoire de physiologie respiratoire visé à l'article 481 ;

5° d'un centre de procréation assistée visé par la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

6° d'une institution religieuse ou d'un établissement d'enseignement qui exploite une infirmerie où il reçoit les membres de son personnel ou ses élèves;

7° d'une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents pourvu que le nombre d'adhérents n'excède pas 20;

8° de toute autre entreprise dotée des caractéristiques déterminées par un règlement de Santé Québec.

AJOUT

« SECTION VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LABORATOIRES DE PHYSIOLOGIE RESPIRATOIRE

§ 1. — *Autorisation*

Art. 530. L'autorisation d'exploiter un laboratoire de physiologie respiratoire porte sur le lieu d'exploitation du laboratoire.

L'autorisation est valide tant qu'elle n'est pas révoquée. Elle peut par ailleurs être modifiée sur demande de son titulaire.

Les droits que confère une telle autorisation ne peuvent être cédés que sur permission écrite de Santé Québec.

§ 2. — *Conditions d'exploitation du laboratoire de physiologie respiratoire*

Art. 531. Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un laboratoire de physiologie respiratoire est tenu de s'assurer que sont suivies, aux fins de la prestation de ces services, des pratiques reconnues en matière de qualité des soins et des services cliniques, notamment en ce qui a trait à leur sécurité, à leur pertinence et à leur efficacité.

Sont considérées comme des pratiques reconnues, entre autres, les pratiques qui répondent aux normes prescrites par Santé Québec, en application de l'article 66, le cas échéant.

Art. 532. Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un laboratoire de physiologie respiratoire doit nommer un directeur professionnel. Ce dernier doit être choisi parmi les médecins et inhalothérapeutes qui y exercent leur profession.

Sous l'autorité du titulaire de l'autorisation, le directeur professionnel est responsable de l'administration et du fonctionnement du laboratoire et doit en assurer la gestion courante des activités et ressources. Il doit notamment :

- 1° organiser les services fournis au sein du laboratoire;
- 2° s'assurer de la qualité et de la sécurité de ces services;
- 3° voir à la mise en place et au respect de procédures normalisées pour tout examen, suivi, analyse ou toute autre service dispensé au sein du laboratoire;
- 4° prendre toute autre mesures nécessaire au bon fonctionnement du laboratoire.

Lorsque les activités de laboratoire sont exercées dans plusieurs lieux, un directeur adjoint agissant sous l'autorité du directeur doit être nommé pour chacun de ces lieux, sauf si le directeur y exerce lui-même ses activités en conformité avec ce que prévoit un règlement du gouvernement.

Incidentement, les articles **553** et suivants, **569**, **645** du texte actuel, devront entre autres être modifiés pour y ajouter les laboratoires de physiologie respiratoire.